



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 7 MAI 2019,
MODIFIÉ LE 10 JUIN 2022 ET LE 24 OCTOBRE 2024**

**PROCÉDURE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET
ENVIRONNEMENTAL DES COMMUNES DE BARASTRE, BERTINCOURT, BUS,
HAPLINCOURT, LEHELLE, METZ-EN-COUTURE, NEUVILLE-BOURJONVAL,
ROCQUIGNY, RUYAULCOURT, YTRES, TRESCAULT, VELU ET VILLERS-
PLOUICH ET EXTENSIONS**

MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE

Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L121-14 ;

Vu l'arrêté en date du 7 mai 2019, modifié le 10 juin 2022 et le 24 octobre 2024, du Président du Conseil départemental ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et fixant le périmètre sur une partie du territoire des communes de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lehelles, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres, Trescault, Velu et Villers-Plouich avec extensions sur les communes de Beugny, Havrincourt, Hermies, Lebucquière, Le Transloy, Villers-Au-Flos, Gouzeaucourt, Ribécourt-La-Tour, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Heudicourt, Sailly-Saillisel et Sorel ;

Vu la demande présentée par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du 24 février 2026 et considérant que les parcelles ZI n°100 et ZL n°173 sur la commune d'Hermies, doivent être exclues du périmètre de l'aménagement foncier et que la parcelle ZB n°68 sur la commune de Barastre doit être incluse dans le périmètre de l'aménagement foncier ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 7 mai 2019, modifié le 10 juin 2022 et le 24 octobre 2024, est modifié comme suit.

Le périmètre des opérations, fixé par arrêté du Président du Conseil départemental en date du 7 mai 2019, modifié le 10 juin 2022, et comprenant en partie le territoire des communes de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lechelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres, Trescault, Vélou, Villers-Plouich, Beugny, Havrincourt, Hermies, Lebucquière, Le Transloy, Villers-Au-Flos, Gouzeaucourt, Ribécourt-La-Tour, Equancourt, Etricourt-Manancourt, Fins, Heudicourt, Sailly-Saillisel et Sorel, est modifié conformément au plan et à la liste des parcelles annexés au présent arrêté.

Sont nouvellement exclues du périmètre de l'aménagement foncier initialement ordonné en date du 7 mai 2019, les parcelles :

- ZI n°100 et ZL n°173 sur la commune de Hermies,

Est nouvellement incluse dans le périmètre de l'aménagement foncier initialement ordonné en date du 7 mai 2019, la parcelle :

- ZB n°68 à Barastre.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Barastre, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Lechelle, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Rocquigny, Ruyaulcourt, Ytres, Trescault, Vélou, Villers-Plouich, Beugny, Havrincourt, Hermies, Lebucquière, Le Transloy, Villers-au-Flos, Gouzeaucourt, Ribécourt-la-Tour, Equancourt, Etricourt- Manancourt, Fins, Heudicourt, Sailly-Saillisel et Sorel.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et de celui de l'Etat.

Arras, le 28 mai 2026

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY